

Règlementant l'utilisation du Parc TRITTIA

PROVENCE
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route et notamment l'article R110-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L2212-1, L2212-2, L2113-4,
Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 à R421-7,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1385,
Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L1312-1,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L130-2 et L130-3,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les décrets n°94-699 du 18 octobre 1994 et décrets n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
Vu le règlement sanitaire du Département des Bouches du Rhone,
Vu l'arrêté 2024-00010 PM du 2 janvier 2024 règlementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Trets,
Vu la délibération du conseil municipal n° 37/2022 du 07 juin 2022 relative à l'approbation du dossier de réalisation modificatif n° 1 de la ZAC René Cassin,

Considérant que le Parc Trittia fait partie du domaine public communal et qu'il est destiné à être un lieu de loisirs, de détente et de sports loisirs ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la tranquillité et de la propreté dans le parc TRITTIA ;

Considérant que ce parc est composé d'une entrée principale située avenue Léo Lagrange, les sanitaires, d'accès gratuit, sont situés au niveau de l'entrée principale ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine communal, que toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et qu'il est donc nécessaire de réglementer le fonctionnement et l'usage des espaces publics comme ci-après ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales.

Le Parc Trittia est sous vidéosurveillance, il constitue un espace public municipal, lieu de vie et de pratiques sportives sous la protection et la surveillance des usagers par l'autorité municipale. Il est destiné à accueillir le public de tout âge et les pratiquants de sports loisirs.

Le parc est composé d'un vaste espace vert pouvant accueillir tout type de sport, d'un parcours de running en boucle de 750 mètres, d'une aire de jeux pour les enfants de 2 à 12 ans, ainsi qu'un théâtre de verdure pouvant contenir 600 personnes.

Le parc est également composé d'espaces de pique-nique matérialisés par des mobiliers en bois (tables et bancs), d'une zone humide dans laquelle se trouve des équipements à destination de la faune notamment des oiseaux.

Le présent acte organise et régit l'usage du parc. Les agents publics présents et missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

ARTICLE 2 : Conditions et horaires d'ouverture.

Le parc municipal est ouvert au public tous les jours, dimanches et jours fériés inclus, conformément aux horaires affichés à l'entrée et qui varient en fonction des saisons, comme suit :

- Janvier – Mars : de 09h00 à 17h30 ;
- Avril – Mai : de 09 h 00 à 18 h 30 ;
- Juin à Septembre : de 09 h 00 à 20 h 30 ;
- Octobre à Décembre : de 09 h 00 à 17 h 30.

La sortie des visiteurs est effectuée ½ heure avant l'heure de fermeture en vigueur.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'intempéries ou pour motif d'intérêt général, ces horaires peuvent être modifiés si les conditions de sécurité l'exigent ou pour nécessité de service/dérogations accordées par la ville lors de manifestations diverses : spectacles, animations, tournages cinématographiques, ...

L'accès au parc peut être interdit, de manière temporaire, partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Le public en est informé par tous moyens, notamment par l'édition d'un arrêté municipal ainsi que l'apposition d'une affiche à l'entrée du parc.

Il est interdit de franchir les barrières ou clôtures de protection.

Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Comportement du public.

Les usagers sont responsables de tous dommages causés de leur propre fait, mais également des dommages qui sont causés par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses qu'ils ont sous leur garde, selon les règles de droit en vigueur, et doivent rembourser les réparations.

En cas de destruction, dégradation ou détérioration des équipements et installations, la Commune de TRETTS est fondée à intenter une action pénale par un dépôt de plainte assortie, le cas échéant, d'une constitution de partie civile. La Commune se réserve également la possibilité de solliciter, par toute voie de droit, la réparation des dommages subis. La mendicité est interdite dans l'ensemble du parc.

ARTICLE 4 : Condition d'accès et de circulation.

L'accès au parc est réservé aux piétons.

L'usage de tricycles, trottinettes et bicyclettes ainsi que les véhicules jouets non bruyants à faible vitesse est autorisé aux enfants de moins de 7 ans sous la surveillance d'un adulte ou des personnes qui en ont la garde.

Il n'est pas autorisé de circuler à bicyclette, l'utilisation des rollers, patins, planches à roulettes, skates est interdite.

L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules à moteurs (thermiques et électriques) à l'exception de :

- Fauteuils paramédicaux
- Des véhicules de secours et de police
- Des véhicules des services municipaux
- Des véhicules d'entreprises en charge de l'entretien du parc et détenteurs d'une autorisation municipale.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions qui précèdent est considéré comme gênant au regard du code de la route et peut être mettre mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Accès des animaux domestiques.

L'accès de tout animal, même tenu en laisse, est interdit à l'exception des chiens guides pour les personnes malvoyantes ou ceux des services de police ou agent de sécurité.

ARTICLE 6 : Mobilier du parc.

L'occupation abusive du mobilier mis à la disposition du public, ou de tout autre endroit du parc et structures, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Il est interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, corbeilles et tout équipement non prévus à cet effet et de les salir. Il est formellement interdit d'écrire et dessiner sur les équipements ou de les « tagger ».

Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Propreté – hygiène.

Le public est tenu de respecter la propreté des installations et les papiers, détritrus, canettes, ... doivent être déposés dans les corbeilles de tri sélectif prévues à cet effet.

Il est interdit de cracher, uriner dans les espaces verts, l'usage des installations sanitaires est obligatoire.

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour but de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que les rejets de solide, liquide de toute sorte nature, le lavage ou le séchage des vêtements, de linge ou tout autre objet.

ARTICLE 8 : Usage et activités du public.

Dans l'enceinte du parc, 3 fontaines d'eau potable sont implantées et fonctionnelles.
Le théâtre de verdure est libre d'accès aux visiteurs.

Toutes les activités, en particulier celles de natures artistiques, à caractère individuel ou familial, ainsi que la pratique individuelle du sport, sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de troubles au confort des autres usagers du parc.

Il est interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des objets producteurs de feu, des boissons alcoolisées, des produits stupéfiants et le cas échéant de les consommer sur place. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc.

Toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement serait susceptible d'être source d'ennuis directs ou indirects à l'égard des usagers ou des agents municipaux ne sera pas admise à pénétrer dans le parc.

Les parasols, tentes, piquets ou tout autre matériel de loisirs ainsi que camper, bivouaquer ne sont pas autorisés.

Pour les aires de pique-nique, des emplacements aménagés à cet effet sont mis à disposition et il est également possible de pique-niquer sur les espaces pelousés autorisés d'accès.

Les déchets éventuels générés par cette activité devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 9 : Bruit et nuisances sonores.

Dans l'enceinte du parc, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée seront proscrits, sauf dérogation.

L'utilisation de pétards et de feux d'artifice ainsi que les modèles réduits à moteur thermique est interdite.

Les sonorisations installées à l'occasion de manifestations publiques font l'objet d'une déclaration préalable lors du dépôt de la demande et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique, dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 10 : Respect de la flore.

Il est interdit :

- De pénétrer dans les massifs et les espaces non autorisés tel que : zone humide, zone de préservation de la biodiversité,
- De courir dans les espaces pelousés avec des chaussures à crampons,
- De démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- De cueillir les fleurs, de grimper dans les arbres et de s'y suspendre, d'en prélever des échantillons, d'y pratiquer l'affichage et en règle générale de provoquer toute sorte de dégradation
- De ramasser le bois mort,
- De prélever de la terre, de mettre en œuvre des fouilles
- De pénétrer dans les zones immergées,
- De procéder à des jets dans les retenues d'eau et de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs.

Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Respect de la faune.

Il est interdit de :

- De nourrir les animaux (chats, pigeons, etc....) en leur donnant des graines, du pain ou toute autre nourriture
- D'abandonner ou d'introduire des animaux de compagnie tel que petits mammifères, tortues, grenouilles, ...
- D'effaroucher les animaux, de les pourchasser ou de les faire pourchasser par un animal et de dénicher les oiseaux.

Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Distribution, vente et activités diverses.

La distribution ou vente d'imprimés, tracts, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et d'une manière générale, l'exercice de toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel ne sont pas autorisés, de même que les quêtes et ventes ambulantes sauf autorisation spéciale.

La publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur les clôtures tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc, sont interdites.

ARTICLE 13 : Usage des équipements.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. Les équipements de jeux sont installés pour les enfants et donc pas pour les adultes.

Conformément aux dispositions du décret n°96-136 du 18 décembre 1996 susvisé, l'usage des jeux est strictement limité à des enfants d'âges déterminés, indiqués au moyen de panneaux placés à proximité de chaque jeu.

En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence ou le non-respect du présent règlement.

Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Surveillance.

Le personnel municipal est chargé de la surveillance du parc, de l'information du public et de l'application du présent règlement.

Les équipements du parc sont mis à disposition gratuitement.

Ils doivent être utilisés conformément à leur usage, les détériorations résultant du non-respect de ces principes pourront donner lieu à l'engagement de la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs.

ARTICLE 15 : Responsabilités.

Les visiteurs du parc demeurent civilement responsables de leurs actes.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accidents et préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et en aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être

recherchée à l'occasion d'accidents ou d'incidents survenus aux usagers du parc dans le cadre de l'ensemble des activités possibles à l'intérieur de celui-ci.

Le non-respect du présent règlement expose le ou les contrevenants aux sanctions de droit. Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Réunions et manifestations.

L'organisation de manifestations à caractère artistique, fêtes, épreuves sportives ou autres utilisations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable de la collectivité. La demande doit être adressée par l'organisateur au moins 3 mois avant la date de l'événement. Le permis d'occupation temporaire délivré par la collectivité précise les conditions d'utilisation du site et particulièrement le théâtre de verdure ainsi que les obligations du pétitionnaire.

Les manifestations programmées sur le théâtre de verdure seront soumises à une redevance d'occupation fixée par délibération (à définir) du conseil municipal, elle pourra être révisée par décision du Maire par délégation du conseil municipal.

Les tournages de film peuvent être autorisés, moyennant paiement d'une redevance d'occupation fixée par délibération (à définir) du conseil municipal, elle pourra être révisée par décision du Maire par délégation du conseil municipal.

Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant les bruits de voisinage et nuisances sonores.

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après la manifestation. Les dégâts éventuels sont à la charge des organisateurs.

La Ville fixe les éventuelles dérogations à la réglementation de l'accès au parc du public.

ARTICLE 17 : Stationnement des véhicules.

Un parking public est situé à proximité du parc (chemin du loup/parking SNCF), 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite sont situées à l'entrée du parc (avenue Léo Lagrange). La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, accident, ou détérioration, actes de vandalismes qui pourraient survenir sur les véhicules ainsi que tout objet se trouvant à l'intérieur.

ARTICLE 18 : Exécution du présent règlement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Nonobstant la compétence des APJ et OPJ de la gendarmerie nationale, la police municipale et les autres agents municipaux assermentés sont habilités à constater les contraventions par procès-verbal.

Le gardien du parc, assermenté, est tout particulièrement chargé de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre il peut requérir l'assistance de la force publique.

Il peut constater par procès-verbal la contravention à la réglementation en vigueur.

Il peut inviter tout contrevenant ou fauteur de trouble à quitter immédiatement le site, l'expulser ou se faire aider par la force publique en cas de nécessité.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA - 13002 Marseille. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 16 : Publication de l'arrêté.

Ce document sera publié et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Trets, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Responsable de Police Municipale et au Service des Sports, de la vie Associative et des Evènements, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Trets le, 27/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint,

Georges LUVERA.



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :